



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations et ressources

Question écrite n° 67758

### Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la mise en application de l'allocation qualifiée « complément d'autonomie » d'un montant de cinq cents francs et versée uniquement aux titulaires de « l'allocation aux adultes handicapés ». De nombreuses associations, dont la Fédération des malades et handicapés, s'étonnent que ledit complément soit réservé aux seuls titulaires de l'AAH et souhaiteraient qu'en bénéficient également les titulaires des pensions (invalidité-vieillesse). Plus généralement ces mêmes associations souhaiteraient que soit votée une mise en application de l'allocation « autonomie dépendance ». Il lui demande les suites qu'il pense réserver aux préoccupations manifestées par la Fédération des malades et handicapés.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, soit 3 130 francs au 1er janvier 1993. Le caractère subsidiaire de l'AAH a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, une aide forfaitaire d'un montant de 501 francs, en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées a été créée par arrêté du 29 janvier 1993 (JO du 31 janvier 1993). Peuvent prétendre à cette aide, les personnes handicapées qui remplissent simultanément les conditions suivantes : 1) présenter un taux d'incapacité ouvrant droit au bénéficiaire à l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale ; 2) percevoir l'allocation aux adultes handicapés mentionnée ci-dessus à taux plein, ou en complément d'un avantage de la vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ; 3) bénéficier d'une aide personnelle au logement ; 4) disposer d'un logement indépendant et y vivre, seul ou en couple. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'étendre le bénéfice de cette aide à d'autres catégories de personnes. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un projet de loi prévoyant une prise en charge des personnes âgées dépendantes. Dans ce cadre il est prévu l'instauration d'une allocation autonomie et dépendance qui portera le minimum de leurs ressources, en incluant le minimum vieillesse, à 7 200 francs par mois.

### Données clés

**Auteur :** [M. d'Harcourt François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67758

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire** : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mars 1993, page 891